Récolte 2018

Contrat tripartite Terrabrew

ENTRE :

1. _ _ _

1.2 Prestations du Négociant

Le Négociant s'engage à avoir entamé en fin 2018 la mise de son entreprise aux normes HACCP (rédaction du cahier des mesures préventives contre les risques de défauts de sécurité et de salubrité des denrées alimentaires, adapté à son entreprise).

Le Négociant ou un semencier s'engage à livrer en temps utile les semences d'orge de brasserie, et à réceptionner et conserver les récoltes d'orge de brasserie de l'agriculteur ci-devant nommé, en respectant le code de bonnes pratiques décrit en annexe 6.

Il tiendra à jour une fiche de traçabilité « silo » (annexe 2) par silo de stockage d'orges de brasserie. Ces fiches seront remises, à sa demande, au malteur lors de la première livraison. A la demande éventuelle du malteur, il se chargera de récupérer auprès de l'agriculteur, une copie des fiches de traçabilité « culture » (annexe 1).

A la réception de la moisson, le négociant prélèvera 3 échantillons de grains représentatifs des remorques dont :

- 1 sera remis à l'agriculteur qui le demande ;
- 1 sera utilisé pour les analyses à la réception (humidité, calibrage, protéines, impuretés…) nécessaires pour déterminer les prix à payer ;
- 1 servira à constituer un premier échantillon représentatif du silo où sera conservée la livraison.

Le Négociant s'engage à payer à l'Agriculteur le prix déterminé à l'article 2 ci-dessous, sous déduction des seules sommes que le Négociant est autorisé à déduire en vertu de la présente convention.

Dès la moisson terminée, le négociant signalera au malteur le volume total d'orge de brasserie réceptionné pour lui et fournira les échantillons représentatifs de ses silos au moment du remplissage. L'orge devra répondre aux normes de réception en malteries (annexe 4). Si, pour des raisons indépendantes du négociant, les récoltes de l'année ne sont pas dans les normes de réception (par exemples à cause de germination sur pied, protéines hors norme, grains avariés en quantités excessives, teneur en mycotoxines hors norme, ...) le négociant n'aura pas d'obligation de livrer.

1.3 Prestations du Malteur

Le Malteur s'engage à payer au Négociant le prix déterminé conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

En cas de mauvaise qualité des récoltes, indépendante de la volonté des partenaires agriculteur et négociant, il n'obligera pas à livrer l'orge faisant l'objet de ce contrat.

2ème ARTICLE – PRIX

Les prix fixés dans ce présent article seront d'application pour une durée de 3 ans, soit les récoltes 2018, 2019 et 2020.

2.1 Prix fixe garanti de l'orge livrée dans le cadre de cette convention

Le malteur garantit une rémunération juste à l'agriculteur soit

- **250€**/la tonne calibrée pour les orges à 2 rangs de printemps issues de la filière conventionnelle;
- **430€**/la tonne calibrée pour les orges à 2 rangs de printemps issues de la filière biologique;
- **250€**/la tonne calibrée pour les orges à 2 rangs d'hiver issues de la filière conventionnelle.

Payement net à 15 jours de la date de livraison par virement bancaire

2.2 Rémunération de base des prestations du Négociant

Le négociant sera rémunéré à hauteur de 30 **€**/ tonne d'orge calibrée pour la prestation fixée par l'article 1.2 du présent document.

Payement net à 15 jours de la date de livraison par virement bancaire

L'agriculteur pourra récupérer auprès du négociant les orges hors normes ou discuter avec le négociant de la manière d'en disposer.

3ème ARTICLE - TRACABILITE

L'Agriculteur, le Négociant ou le Malteur ne satisfaisant pas aux Codes de bonnes pratiques, et Conventions « Qualité – traçabilité » ci - annexés, peuvent se voir exclure des avantages du contrat tripartite « Terrabrew ».

4ème ARTICLE - DUREE DE LA CONVENTION

Les superficies déterminées par la présente convention sont conclus pour une durée allant du semis jusqu'à la date d'acceptation de la livraison de la récolte en malterie. Les échantillons de récolte devront toutefois être conservés encore 3 mois au delà de la livraison en malterie.

5ème ARTICLE - LITIGES

En ce qui concerne les litiges sur l'adéquation aux normes de réceptions (annexe 3), les agriculteurs et les négociants s'en remettront à l'arbitrage de Réquasud.

En ce qui concerne les litiges sur l'adéquation aux normes de réceptions (annexe 4), les négociants et les malteurs s'en remettront à l'arbitrage de la Chambre arbitrale d'Anvers.

La présente convention a été conclue de bonne foi le ....., à ....., en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient, et les 6 annexes accompagnants ce contrat.

L'AGRICULTEUR LE MALTEUR LE NÉGOCIANT